

Arrêt

n° 214 256 du 19 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. ALENKIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez citoyen ukrainien, auriez des origines roumaines, seriez de confession orthodoxe, et proviendrez du village de Verkhni Petrivtsi, dans l'oblast de Tchernivtsi.

Vous auriez quitté le pays en raison de votre crainte d'être mobilisé et envoyé au combat dans le cadre du conflit s'étant déroulé dans l'est de l'Ukraine.

Vous auriez reçu une première convocation de l'armée fin mars 2014, qu'un employé du commissariat serait venu vous remettre en mains propres. Vous auriez reçu dans votre boîte aux lettres une seconde convocation vers juin ou juillet 2014. Vous signalez également que vers juin 2014, un petit groupe de gens se présentant comme agents du commissariat militaire auraient entrepris de vous embarquer de force dans une voiture. Seule l'intervention d'un voisin, qui leur aurait demandé des papiers officiels justifiant leur action les aurait arrêtés dans leur démarche. Vous pensez qu'il s'agit de groupes de volontaires s'étant réunis pour forcer les jeunes hommes convoqués par l'armée à se rendre dans les commissariats militaires.

Vous auriez reçu une troisième convocation, toujours dans votre boîte aux lettres, fin septembre 2014. Vous vous seriez par la suite réfugié chez votre soeur, habitant un village voisin, pour éviter que l'on vous trouve. Une quatrième convocation aurait été envoyée à votre domicile fin janvier 2015.

Suite à ces événements, et par peur d'être recruté, vous auriez quitté le pays le 5 mai 2015. Une cinquième convocation aurait encore été envoyée à votre domicile en juillet 2015.

Vous signalez par ailleurs avoir été l'objet de brimades de la part d'autres soldats durant votre service militaire, que vous avez effectué de 2008 à 2011, en raison de votre origine roumaine. Ceux-ci auraient fini par s'en prendre physiquement à vous, en vous cassant notamment une dent, suite à quoi vos supérieurs vous auraient envoyé dans une autre unité. Vous signalez enfin avoir fait l'objet d'une agression le 9 mai 2014. Alors que vous étiez au café avec des amis à vous, un homme que vous aviez connu pendant votre service militaire se serait joint à vous. Il vous aurait interrogé sur vos opinions au sujet du conflit dans le Donbass. Cette conversation aurait débouché sur un désaccord, cet individu vous trouvant trop peu patriote. En sortant plus tard de cet établissement, lui et ses amis vous auraient agressé physiquement, vous blessant et vous cassant également une dent. La police aurait refusé d'enregistrer votre plainte car elle aurait partagé les opinions de vos agresseurs et parce que d'autres sujets auraient été plus urgents.

Vous avez quitté l'Ukraine le 5 mai 2015.

Vous avez demandé pour la première fois l'asile en Belgique le 29 juin 2016. Vous ne vous êtes pas présenté à votre audition du 21 février 2017, et le CGRA a pris une décision de refus technique à votre égard. Vous avez demandé une nouvelle fois l'asile le 6 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Force est tout d'abord de constater que vos craintes liées à votre mobilisation dans les forces armées ukrainiennes ne sont pas fondées.

En effet, cette mobilisation vous a été valablement notifiée moins de trois fois. Ainsi, vous avez précisé au cours de votre audition au CGRA n'avoir reçu qu'une convocation en main propre, que vous n'avez pas signée, et que les autres ont été déposées dans votre boîte aux lettres, et ont été dissimulées par votre mère (audition 21/09/2017, pp. 13 à 15). Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017) que les personnes qui se sont vu notifier valablement (c'est-à-dire en mains propres) moins de trois convocations risquent tout au plus de se voir infliger une amende administrative. Dans la mesure où vous n'en avez reçu qu'une en mains propres, et n'en avez signé aucune, il apparaît donc que cette situation est d'application vous concernant.

En outre, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus. UKRAINE. Etat du conflit armé dans l'Est après les accords de Minsk II. Cedoca. 20 mai 2016), que la nature et l'intensité du conflit dans l'est de l'Ukraine ont considérablement évolué depuis le début des hostilités au printemps 2014. Les accords de paix de Minsk (Minsk II) conclus le 12 février 2015 prévoyaient un cessez-le-feu complet à partir du 15 février 2016, avec un retrait des armes lourdes de chaque côté ainsi que la création d'une zone tampon. Selon plusieurs sources, depuis la fin 2015, début 2016, les accords de Minsk ont entraîné une diminution significative des hostilités dans l'est de l'Ukraine. Bien que des incidents sporadiques aient encore lieu, de manière isolée et locale, en règle générale l'on peut parler d'une

désescalade importante du conflit. D'après les informations dont dispose le CGRA, ce contexte changeant a également eu des répercussions sur la politique du gouvernement ukrainien à l'égard de la mobilisation (partielle) des réservistes en vue du renfort des forces armées ukrainiennes (COI Focus. UKRAINE. Les campagnes de mobilisation. 28 avril 2017). Depuis le début du conflit en 2014 jusqu'à la mi-2015, six vagues de mobilisation ont eu lieu, dont la dernière s'est achevée en août 2015. En mars 2016, les recrues de la quatrième vague ont commencé à être démobilisées.

En ce qui concerne une éventuelle nouvelle vague de mobilisation, le président ukrainien Poroshenko a déclaré le 16 avril 2016 qu'une nouvelle mobilisation pourrait être éventuellement organisée en 2016, mais que la mobilisation se limiterait alors à une seule vague. Bien que des sources militaires aient signalé le 18 avril 2016 qu'une nouvelle vague de mobilisation d'environ 5.000 à 10.000 réservistes « était en préparation », le président Poroshenko a annoncé le 24 avril 2016 que la nouvelle vague de mobilisation était « reportée » pour une durée indéterminée, principalement en raison d'une augmentation considérable du nombre de personnes qui se présentent comme volontaires dans les forces armées. Depuis le début de l'année, 20.000 personnes se seraient inscrites pour entrer dans l'armée, attirées par des salaires plus élevés. Poroshenko se référait aux avantages dont bénéficient les soldats engagés sous contrat. Les autorités ukrainiennes ont également exprimé le désir, à plusieurs reprises, de professionnaliser l'armée et de faire usage de la mobilisation uniquement comme « réserve » en cas d'urgence. Au début du mois d'août 2016, l'état-major ukrainien a annoncé qu'il « renonce à la prochaine mobilisation ».

Il ressort encore des informations précitées que les insoumis ne sont pas envoyés dans l'armée dans le cadre de la mobilisation, celle-ci étant terminée depuis longtemps. Dans cette mesure, il apparaît que vous ne risquez plus d'être conduit de force dans un commissariat militaire pour y être forcé de rejoindre l'armée, la mobilisation étant terminée.

Compte tenu du fait que vous risquez tout au plus de devoir payer une amende administrative pour ne pas avoir répondu aux convocations que vous avez reçues dans le cadre de la mobilisation et que, du fait que cette campagne de mobilisation est aujourd'hui terminée, vous ne risquez plus d'être mobilisé dans les forces armées ukrainiennes, le CGRA estime que vous ne pouvez pas démontrer qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous mentionnez également le fait que vous avez subi des mauvais traitements au sein de l'armée ukrainienne du fait de vos origines roumaines lors de votre service militaire. Il apparaît cependant que ces mauvais traitements subis par le passé ne sont pas de nature à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Je constate en effet que vous avez pu bénéficier de la protection de vos autorités nationales lorsque vous vous êtes plaint de ces mauvais traitements : les auteurs de ces mauvais traitements ont été sanctionnés par votre hiérarchie (audition 21/09/2017, p.17), et une solution vous convenant a été trouvée pour éviter que ces mauvais traitements se renouvellent (audition 21/09/2017, p.17). Par ailleurs, il apparaît des informations citées ci-dessus qu'il a été mis fin aux vagues de mobilisation et que les insoumis ne sont pas envoyés dans l'armée. Il y a donc de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements que vous avez subis lors de votre service militaire ne se reproduiront pas. Vos craintes de faire à nouveau l'objet de brimades similaires dans l'armée ne peuvent dès lors être considérées comme fondées.

Vous faites par ailleurs mention d'une agression dont vous auriez été l'objet le 9 mai 2014 en sortant d'un café. Force est de constater que vous n'avez plus eu de contacts par la suite avec cet individu (audition 21/09/2017, p.18), n'avez pas rencontré d'autres problèmes en raison de vos opinions au sujet du conflit dans le Donbass (audition 21/09/2017, p.19). En dépit du manque de réaction de la police suite à votre plainte suite à cette agression, il y a lieu de constater que vous avez vécu encore un an en Ukraine, sans y connaître de problèmes. Au du caractère isolé, ponctuel et dépourvu de suites de cet incident, il y a de bonnes raisons de penser que cette situation ne se reproduira pas et que dès lors, cet incident ne peut être à lui seul constitutif d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous signalez enfin à l'Office des Etrangers lors de votre seconde demande d'asile la situation générale difficile de la minorité roumaine en Ukraine qui ferait face à des discriminations. En ce qui vous concerne personnellement, vous signalez votre difficulté à trouver du travail. Il apparaît toutefois que

vous signalez en audition avoir occupé un emploi lorsque vous viviez en Ukraine (audition 21/09/2017, p.11). Il apparaît également des informations à la disposition du CGRA que les rapports s'attachant à la situation des minorités en Ukraine ne font pas état de discrimination à l'égard de la population roumaine en matière d'emploi, de soins de santé, de logement ou de participation à la vie politique (COI Focus – Ukraine. Situatie van etnische Roemenen in Moldaven. 16 septembre 2016). Aucune information ne fait par ailleurs état de persécutions que subiraient les ukrainiens d'origine roumaine. Dès lors, le simple fait que vous apparteniez à la minorité roumaine d'Ukraine ne permet pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution.

Au vu de tout ce qui précède, et au regard de l'absence de preuves que vous apportez, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas davantage parvenu à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection

La tardiveté de l'introduction de votre demande d'asile - vous avez résidé plus d'an en Belgique avant de demander l'asile – confirme l'absence de crainte dans votre chef. Si tel était le cas, vous n'auriez pas manqué de demander l'asile dans les meilleurs délais. Votre justification selon laquelle vous n'avez pas demandé l'asile parce que vous craigniez d'être renvoyé en Ukraine parce que vous n'aviez pas de droit de séjour en Belgique (audition 21/09/2017, p.20) n'est guère convaincante.

A l'appui de votre déclaration, vous avez présenté deux certificats de naissance et votre passeport interne. Ces documents confirment votre identité et nationalité ukrainienne mais ne remettent pas en question les conclusions qui précèdent. Il en va de même concernant votre carnet militaire, qui confirme votre parcours dans l'armée durant votre service militaire.

Vous présentez également une convocation du commissariat militaire datée de juillet 2015 et un document dressé par celui-ci relativement à votre non-comparution. Ces documents confirment que vous aviez été convoqué par l'armée, sans remettre en question non plus les conclusions qui précèdent, notamment au vu de l'absence de poursuites pénales intentées à l'encontre des citoyens ukrainiens ayant reçu moins de 3 convocations valablement notifiées.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Verkhni Petrivtsi (oblast de Tchernivtsi), d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au

Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Il affirme répondre aux conditions pour pouvoir bénéficier du statut de réfugié et conteste la fiabilité des sources sur lesquelles la partie défenderesse se fonde pour considérer qu'il n'existe plus de risque de mobilisation en Ukraine. A l'appui de son argumentation, il fait valoir qu'il a produit deux nouvelles convocations traduites en néerlandais. Il critique ensuite l'analyse par la partie défenderesse de la situation des minorités en Ukraine, en particulier la minorité roumaine. Enfin, il conteste la pertinence du motif lui reprochant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, souligne la constance de son récit et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation de l'article 48/4, §2, b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 et la violation du devoir « *de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

2.5 Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné si les sanctions qu'il redoute risquent d'être disproportionnées et par conséquent contraire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Il invoque la corruption et des « problèmes de droit commun », soulignant que la police roumaine n'a pas accordé de protection au requérant.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse ou de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments déposés dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à son recours deux convocations traduites en néerlandais.

3.2 Par une ordonnance prise le 30 mars 2018 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Ukraine, en particulier dans sa région d'origine, ainsi que sur les risques de mobilisation forcée dans le cadre du conflit opposant l'Etat ukrainien aux territoires indépendantistes de l'est du pays (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3 Le 5 avril 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (dossier de la procédure, pièce 9) :

- « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ;

- « COI Focus. Ukraine. Situation sécuritaire en Ukraine (à l'exception de la Crimée) », mis à jour au 8 décembre 2017.

3.4 Le 18 avril 2018, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit (dossier de la procédure, pièce 10) :

« Inventaire des pièces

1. Ordonnance CCE du 30 mars 2018;
2. L'article "Un combattant du bataillon "Donbass" de Bucovine a péri dans la zone ATU";
3. Les taux de change à Tchernivtsi pour le 3 avril 2018;
4. L'article "En raison de la nouvelle loi sur l'éducation, l'Ukraine et la Hongrie ont vivement critiqué la Hongrie";
5. L'article "Les combattants de la garde nationale sont apparus à la frontière de l'Ukraine en Bucovine".
6. L'article "La langue ukrainienne est devenue obligatoire à Tchernivtsi dans un certain nombre de domaines";
7. L'article "La Commission de Venise a annoncé le verdict sur "l'article linguistique" de la loi sur l'éducation";
8. L'article "Il y avait une vidéo sur les conséquences des éléments à l'Ouest: routes inondées, alimentation électrique endommagées";
9. L'article "En Roumanie, le propagandiste incite les Ukrainiens à demander la citoyenneté roumaine";
10. L'article "A Tchernivtsi, un inconnu a lancé une grenade dans les locaux de la police fiscale, il y a des blessés";
11. L'article "A Kiev, la station a trouvé le corps d'un militaire qui a combattu dans le Donbass".
12. L'article "Le secteur droit ukrainien: une armée indépendante ultra-nationaliste aux frontières de l'Europe";
13. L'article "Ukraine to call up 10,000 soldiers in new mobilisation drive"."

3.5 Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comportant le document suivant : « COI Focus, UKRAINE, Mobilisation partielle 2016, 2016, 2017. », CEDOCA, 19 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14).

3.6 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle souligne qu'au regard des déclarations du requérant et des informations objectives dont elle dispose, ce dernier ne sera pas contraint de combattre dans l'Est du pays en cas de retour et il ne sera pas non plus soumis à une sanction disproportionnée pour son refus de combattre. Elle cite à cet égard des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle souligne encore que les agressions que le requérant déclare avoir subies en raison de son origine ethnique sont anciennes et isolées de sorte que ces événements ne permettent pas de justifier dans son chef une crainte actuelle de persécution. Elle ajoute que le requérant n'établit par ailleurs pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien d'origine roumaine venant de Tchernivtsi justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

4.4 Le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

4.4.1. Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétées dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues. Il ressort en outre des documents que la partie défenderesse dépose les 5 avril 2018 et 15 octobre 2018 qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, le président ukrainien a définitivement renoncé à la septième vague de mobilisation, initialement annoncée pour le mois d'avril 2016 (Cedoca, « *COI Focus. Oekraïne. De mobilisatiecampagnes* », mis à jour au 4 avril 2018 ; « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* » mis à jour le 19 septembre 2018). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

4.4.2. Pourtant également invité par l'ordonnance précitée du 30 mars 2018 à étayer son argumentation à ce sujet par le dépôt de nouvelles pièces, le requérant ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort de certains documents qu'il dépose que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté. La crainte qu'une reprise des campagnes de mobilisation forcée ne puisse pas être exclue est à cet égard purement hypothétique.

4.4.3. Les convocations jointes au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La partie défenderesse souligne à leur sujet ce qui suit :

« La partie requérante joint à sa requête deux convocations du Commissariat militaire pour le 12 octobre 2016 et le 1er mars 2017 où il est précisé qu'il tombe sous le devoir du service militaire, selon la traduction fournie par la partie requérante.

A ce propos, la partie défenderesse fait plusieurs remarques inactivant leur force probante.

1) La partie requérante en terme de requête n'apporte pas la moindre explication quant aux circonstances dans lesquelles elle a réceptionné ces deux documents de convocation.

2) Ces documents sont présentés à la partie défenderesse sous forme de copie ce qui empêche d'établir leur authenticité.

3) Ces convocations indiquent que le requérant est sous le devoir du service militaire alors qu'il déclare l'avoir effectué entre 2008 et 2011 (voir son livret militaire).

4) Ces documents de convocation du Commissariat militaire pour le 12 octobre 2016 et le 1er mars 2017 ne correspondent pas aux informations disponibles jointes au dossier administratif et la partie requérante n'apporte aucune autre information compatible à ces documents qui sont devenus anachroniques dans le contexte actuel ; confronté à cela, le requérant prétend que les informations sur l'arrêt de la mobilisation en Ukraine sont des informations « officielles » mais rien n'est déposé pour dénoncer cette version des faits (voir le rapport d'audition du 21 septembre 2017, p.16).

5) Le requérant ne parle pas de la réception de ces deux documents lors de son audition du 21 septembre 2017 : lorsqu'on l'interroge sur la réception d'autres convocations, ses déclarations sont fort vagues ; il relève avoir reçu une cinquième convocation après son départ mais il ne sait pas s'il a reçu une sixième convocation parce que, depuis son départ d'Ukraine, il n'a plus eu de contact avec sa famille (voir le rapport d'audition du 21 septembre 2017, p.14) : lorsque l'agent lui rappelle qu'il a déclaré avoir des contacts (voir *idem*, p.5 ; on peut aussi voir le questionnaire rempli le 18 juillet 2017, rubrique 20 où il précise n'être en contact qu'avec sa mère et personne d'autre), le discours du requérant n'est plus clair, il prétend qu'il n'avait pas de contact au début puis avoue en avoir avec sa famille, déclarant qu'il recevait des convocations tous les trois mois, qu'on ne les jette plus dans les boîtes aux lettres mais en mains propres et que comme il était parti, la convocation se faisait oralement... finalement, le requérant a reconnu en dehors de la convocation qu'il avait remise que sa famille n'a plus reçu d'autres convocations écrites, qu'il ne sait pas s'il a reçu d'autres documents à son sujet concernant des poursuites ; que sa mère ne veut pas se renseigner à son sujet, qu'il n'est rien arrivé dans la boîte aux lettres car ils ont compris que le requérant était parti ; qu'il n'y a rien d'autre (voir le rapport d'audition du 21 septembre 2017, p.14). Au regard de ces déclarations quelque peu confuses, la partie défenderesse constate que le requérant n'évoque pas clairement lors de son audition au Commissariat général la réception de ces deux documents alors qu'ils sont antérieurs de 6 mois minimum à cette audition, survenue le 21 septembre 2017.

6) La partie défenderesse ne comprend pas la cohérence du contenu de ces attestations à la relecture de la convocation militaire de juillet 2015 figurant au dossier administratif (voir pièce 3 de la farde verte « documents »). En effet, il est indiqué sur ce dernier qu'en cas de non-comparution, il fera l'objet de poursuites judiciaires, conformément à la législation. Le contenu de ces convocations ultérieures délivrées en octobre 2016 et mars 2017 dans le cadre général du service militaire ne s'inscrit pas dans cette optique. En tous les cas, il ne signale rien sur d'éventuelles poursuites judiciaires. »

Le Conseil fait sienne cette analyse. Invité à faire valoir ses arguments à ce sujet lors de l'audience du 26 novembre 2018, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante.

4.4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le requérant ne fournit en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que tous les réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées relatives à la démobilisation des réservistes qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

4.5 S'agissant des autres motifs invoqués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, à savoir les agressions qu'il dit avoir subies pendant son service militaire puis en 2014, en sortant d'un café, la partie défenderesse souligne à juste titre que la première est trop ancienne pour justifier une crainte actuelle dans son chef et que la seconde, qui est également ancienne et constitue en outre un fait isolé, n'est pas suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

4.6 Enfin, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans la région de Tchernivtsy, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations

disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, la région de Tchernivtsy, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE